

**ARRETE MUNICIPAL**

N° Archives 13.032

**ARRETE MUNICIPAL n° 344/2013 - MK - en date du 03 octobre 2013 modifiant l'arrêté municipal n° 340/2013 - MK - en date du 01 octobre 2013 portant réglementation de circulation et du stationnement du Parking Saint Nabor, au droit du Chemin Mahon.**

\* \* \*

**Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD**

VU l'arrêté municipal n° 340/2013 du 01 octobre 2013 réglementant la circulation et le stationnement du Parking Saint Nabor, au droit du Chemin Mahon ;

CONSIDERANT que pour des raisons de commodité et d'agrément, il convient de modifier les dispositions susvisées ;

**- Arrête -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – A compter de la publication du présent arrêté, les dispositions de l'article 6 de l'arrêté municipal n° 340/2013 du 01 octobre 2013, réglementant la circulation et le stationnement du Parking Saint Nabor, au droit du Chemin Mahon sont modifiées comme suit :

« La circulation et le stationnement des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes et dont la hauteur excède **2,00 m** seront interdits parking Saint Nabor ».

**ARTICLE 2** – Les dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 3** – Les autres dispositions de l'arrêté n° 340/2013 du 01 octobre 2013 réglementant la circulation et le stationnement du Parking Saint Nabor restent inchangées.

**ARTICLE 4** - MM. le Directeur Général des Services, le Responsable Prévention / Sécurité, le Chef de la Police Municipale, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivants sa date de publication.

Saint-Avold, le 03 octobre 2013

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué



**J.-M. SCHAMBILL**